

Le présent « Data Protection Addendum (« ci-après DPA ») relatif au traitement de données à caractère personnel (« Données à caractère personnel ») s'applique au traitement effectué par tout Contractant avec les tpg en matière de données à caractère personnel pour le compte de ces derniers dans le cadre de la fourniture de Services Cloud et d'autres Services convenus dans le Contrat. Le présent DPA est soumis aux dispositions des Conditions générales d'Achat (ci-après CGA). En cas de conflit, le DPA prévaut sur le Contrat, sauf mention explicite dans le Contrat identifiant l'article concerné du DPA sur lequel il prévaut.

1. Traitement

- 1.1 Le Contractant est solidairement responsable avec les tpg du Traitement des Données à caractère personnel. Le Contractant reconnaît avoir reçu instruction ou obtenu l'autorisation par le(s) Responsable(s) du Traitement des tpg pour effectuer le traitement des Données à caractère personnel. Les tpg désignent le Contractant comme Sous-traitant pour le traitement des Données à caractère personnel. S'il y a d'autres Responsables du Traitement, le Contractant les identifiera et en informera immédiatement les tpg, en tout cas avant de fournir ou partager les Données à caractère personnel.
- 1.2 Une liste des catégories de personnes concernées, des types de Données à caractère personnel, des catégories spéciales de Données à caractère personnel et des opérations de traitement pourront, sur demande expresse, être fournies au Contractant. La durée du Traitement correspond à la durée du Service ou de la prestation caractéristique convenue, sauf mention contraire dans le Contrat. La nature, la finalité et l'objet du traitement sont la fourniture du Service, tel que décrit dans le Contrat.
- 1.3 Le Contractant s'engage à traiter les Données à caractère personnel conformément aux instructions fournies par les tpg. Le cadre des instructions relatives au Traitement de ses Données à caractère personnel est défini par le Contrat, le présent DPA et, le cas échéant, l'utilisation et la configuration des fonctionnalités du Service et les utilisateurs autorisés. Les tpg peuvent fournir des instructions complémentaires qui sont légalement requises (« Instructions supplémentaires »). Si une Partie estime qu'une Instruction supplémentaire constitue une violation du RGPD ou d'autres réglementations applicables à la protection des données, la Partie en informera l'autre au plus vite et pourra interrompre l'exécution du Service jusqu'à ce que l'Instruction supplémentaire soit modifiée ou jusqu'à ce que la légalité de cette Instruction soit avérée. Si le Contractant notifie aux tpg qu'une Instruction supplémentaire n'est pas réalisable ou si les tpg notifient au Contractant qu'ils n'acceptent pas le devis de l'Instruction supplémentaire préparé conformément à l'article 10.2, alors la Partie concernée pourra mettre fin au Contrat moyennant l'envoi d'une lettre dans le mois suivant la notification de sa décision.
- 1.4 En cas de sous-traitance, le Contractant demeure le point de contact unique avec les tpg. De la même façon, les tpg sont le point de contact unique du Contractant pour ses obligations en tant que Sous-traitant au titre du présent DPA.
- 1.5 Les Parties garantissent le respect de toutes les lois et réglementations en matière de protection des données (« Lois sur la protection des données »). Les tpg ne sont pas responsables de la mise en application des dispositions légales applicables et de leur respect par le Contractant et ses collaborateurs. Entre les Parties, le Contractant reste responsable de la légalité du traitement des Données à caractère personnel. Le Contractant s'interdit d'utiliser les Services combinés aux Données à caractère personnel, si un tel usage est contraire aux Lois sur la protection des données.

2. Mesures techniques et organisationnelles

- 2.1 Le Contractant s'engage à mettre en place et à maintenir des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer un niveau de sécurité adapté au risque. Ces Mesures techniques et organisationnelles peuvent évoluer en fonction des progrès techniques. En conséquence, le Contractant se réserve le droit de modifier les mesures techniques et organisationnelles à condition que le fonctionnement et la sécurité des Services ne soient pas dégradés.
- 2.2 Le Contractant garantit que les mesures techniques et organisationnelles fournissent un niveau de protection approprié pour les Données à caractère personnel prenant en compte les risques liés à leur traitement.

3. Droits et demandes des personnes concernées

- 3.1 Les Parties s'engagent à collaborer en commun lors des requêtes qui émanent de(s) Client(s), à savoir les personnes directement concernées par le traitement des données à caractère personnel, qui souhaitent exercer leurs droits conformément à la législation en matière de Données à caractère personnel (tels que leur droit à rectification, suppression et blocage de données personnelles). Les tpg restent responsables de la réponse à de telles demandes des personnes concernées. Le Contractant s'engage, dans une mesure raisonnable, à assister les tpg dans la réponse aux demandes d'une personne concernée.
- 3.2 Si une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, à l'image d'un(e) Client(e), engage une action directement contre les tpg pour violation de ses droits, le Contractant assiste les tpg au niveau des coûts, frais, dommages, dépenses ou pertes découlant d'une telle action, dans la mesure où les tpg ont avisé par écrit le Contractant de l'action et lui ont donné la possibilité de coopérer aux côtés des tpg dans le cadre de la défense et du règlement de cette action. Dans tous les cas, les tpg disposent d'une action récursoire contre le Contractant, s'il s'avérait que ce dernier a fait preuve de négligence en matière de sécurité et ainsi violé ses obligations au regard de la législation suisse et/ou européenne en matière de données à caractère personnel.

4. Demandes émanant de Tiers et confidentialité

- 4.1 Le Contractant s'engage à ne divulguer les Données à caractère personnel qui lui ont été transmis dans le cadre du Contrat à aucun tiers, sauf si les tpg l'y autorisent ou si la loi l'exige. Si un gouvernement ou une autorité de surveillance exige l'accès aux Données à caractère personnel, le Contractant est tenu d'en aviser les tpg avant leur divulgation, sauf si la loi l'interdit.
- 4.2 Le Contractant assure que seuls des collaborateurs sensibilisés et/ou formés soient autorisés à traiter les Données à caractère personnel, tout en respectant la confidentialité et qu'ils ne les utilisent pas pour d'autres finalités que celles définies dans le Contrat, sauf sur instructions contraire des tpg ou si la loi applicable l'exige.

5. Audit

- 5.1 Le Contractant donne son accord quant à la réalisation d'audits, y compris des inspections, par les tpg ou par un autre auditeur sur mandat de ces derniers. Le Contractant contribue à ces audits, conformément aux procédures suivantes :
- a. A la demande écrite des tpg, le Contractant s'engage à lui fournir, ou à son auditeur mandaté, les certifications et/ou synthèses des rapports d'audit les plus récents que le Contractant a fait réaliser régulièrement pour tester et évaluer l'efficacité des Mesures techniques et organisationnelles.
 - b. Le Contractant coopérera avec les tpg en lui fournissant les informations supplémentaires disponibles concernant les Mesures techniques et organisationnelles, afin d'aider ce dernier à mieux les comprendre.
 - c. Si des informations supplémentaires sont requises par les tpg pour le respect de ses propres obligations d'audit ou de celles d'autres Responsables du Traitement, ou pour répondre à la demande d'une autorité de contrôle compétente, les tpg s'engagent à prévenir le Contractant par écrit, afin de lui permettre de fournir de telles informations ou d'y donner accès.
 - d. Pour autant qu'il ne soit pas possible de satisfaire autrement à une obligation d'audit imposée par la loi applicable, seules les autorités de contrôle compétentes, les tpg ou son auditeur mandaté peuvent effectuer une visite sur site des installations utilisées pour la fourniture du Service, aux heures de travail ouvrées et , sous réserve de perturber le moins possible les activités du Contractant, après avoir convenu de la date de la visite.
- 5.2 Chaque partie s'engage à supporter ses propres frais au titre des paragraphes a. et b. de l'article 5.1. Toute autre assistance sera fournie conformément à l'article 10.2.

6. Restitution ou suppression des Données à caractère personnel du Client

- 6.1 A la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Contractant s'engage à supprimer ou à restituer aux tpg les Données à caractère personnel qui seraient encore en sa possession, sauf disposition contraire de la loi applicable.

7. Sous-traitants ultérieurs

- 7.1 Les tpg peuvent autoriser le Contractant à faire appel à des sous-traitants pour traiter des Données à caractère personnel (« Sous-traitants ultérieurs »). Le Contractant informera par écrit les tpg par avance des changements de Sous-traitants ultérieurs. Les tpg disposent d'un délai de 30 jours à compter de cette information pour émettre une objection à l'encontre de ces changements qui le placeraient en situation de violation de ses obligations légales applicables. L'objection des tpg doit être formulée par écrit et doit être justifiée, notamment en incluant les motifs spécifiques et les alternatives proposées, le cas échéant. Si les tpg n'émettent pas d'objections dans ledit délai, le Sous-traitant ultérieur concerné peut être chargé de traiter les Données à caractère personnel. Le Contractant veille à ce que les obligations en matière de protection de données substantiellement similaires à celles définies dans le présent DPA, soient applicables à tout Sous-traitant ultérieur, avant que celui-ci ne traite les Données à caractère personnel.
- 7.2 Si les tpg émettent une objection légitime quant à l'ajout d'un Sous-traitant ultérieur et que le Contractant ne peut raisonnablement pas accepter cette objection des tpg, alors le Contractant le notifiera aux tpg. Le Contractant peut mettre fin au Contrat en le notifiant par écrit aux tpg dans un délai d'un mois suivant la notification des tpg. Le Contractant s'engage à rembourser une partie des sommes prépayées au prorata pour la période postérieure à la date de fin du Contrat pour les Services concernés.

8. Traitement de données transfrontalier

- 8.1 En acceptant le présent DPA, le Contractant garantit son application et sa mise en œuvre auprès de Sous-traitants ultérieurs établis hors de l'Espace Economique Européen ou hors des pays considérés par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat, dans le cas où il fait appel à ce type de services. Le Contractant s'assure que les mêmes obligations qui lui sont imposées en vertu du RGPD le soient également au(x) Sous-traitant. En ce sens, le Contractant fait en sorte que les autres Responsables du Traitement acceptent en son nom ou au nom des tpg, non seulement le présent DPA mais aussi les Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne (Décision de la Commission du 5 février 2010 ; 2010/87/UE), notamment les réclamations qui en découlent, soient soumises aux dispositions énoncées dans le Contrat, y compris les exclusions et limitations de responsabilité. En cas de conflit, les Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne prévalent.

- 8.2 Le Contractant notifie par écrit aux tpg qu'il fait appel ou ajoute un autre Responsable du Traitement. Le Contractant joint à la notification écrite tout document attestant que le traitement transfrontalier répond aux exigences du RGPD et au présent DPA. Les tpg disposent alors de 30 jours suivant cette notification pour valider la sous-traitance.
9. Violation de Données à caractère personnel
- 9.1 Le Contractant s'engage à notifier aux tpg toute violation de Données à caractère personnel dans le cadre des Services dans les plus brefs délais, mais au plus tard après 72 heures, une fois après en avoir pris connaissance. Le Contractant s'engage à enquêter rapidement sur une telle violation de Données à caractère personnel si elle a été constatée sur l'infrastructure des tpg ou dans une zone ou encore dans un domaine particulier dont les tpg sont responsables, et à assister ces derniers comme indiqué dans l'article 10.
10. Assistance
- 10.1 Les Parties s'engagent à se procurer assistance et aide mutuelle, dans la mesure du possible, par des mesures techniques et organisationnelles, dans le but d'être en conformité avec les obligations qui découlent des droits des personnes concernées, et pour assurer aussi la sécurité du traitement. A cet égard, le Contractant met en place une procédure interne et des ressources adéquates qui lui permettent de détecter, d'analyser et de notifier une violation de Données à caractère personnel.
- 10.2 Le Contractant soumettra une demande écrite pour toute aide mentionnée dans le présent DPA. Les tpg factureront au Contractant un prix raisonnable pour ladite aide ou pour les Instructions supplémentaires, ce prix devant soit donner lieu à un devis approuvé par les parties, soit être traité dans le cadre de la procédure de gestion des changements définie dans le Contrat.

En signant ce document, le Contractant l'application des dispositions légales concernant la protection des données pour lui-même et pour ses éventuels sous-traitants. Il s'engage également à vérifier que leurs sous-traitant-e-s les respectent aussi.

Raison sociale de la société/entreprise

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Lieu et date signature(s) en vigueur* et tampon de la société/entreprise

****Ne sont valables que les signatures des personnes qui possèdent le pouvoir de signature pour engager l'entreprise ou le bureau, voire le consortium d'entreprises ou l'association de bureaux, le cas échéant.***